



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-099 en date du 13 juin 2022

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société coopérative agricole Terrena,
pour son établissement spécialisé dans le stockage et séchage de céréales qu'elle exploite
rue de la Gare à Ayron (86 190)**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-057 en date du 15 mars 2000 autorisant une activité de stockage et de séchage de céréales à Ayron et exploité par la coopérative agricole Terrena ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-55 en date du 3 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires aux activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé à la coopérative agricole Terrena à Ayron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-120 du 1er juin 2021 mettant en demeure la société Terrena de respecter les dispositions des articles 14 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé, 11 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé et 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Vu le rapport du 28 avril 2022 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 29 mars 2022 ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mails des 23 et 25 mai 2022, et 9 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 mars 2022, il a été constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas trois des cinq dispositions visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2021, dont les échéances respectives étaient toutes de quatre mois, notamment :

- les installations contrôlées en février 2022 ne respectent pas les valeurs limites d'émergence et de bruit fixées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé ;
- la mesure annuelle des débits d'air des systèmes de dépoussiérage du site n'a toujours pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2016 ;
- la liste produite des équipements sous pression n'est pas entièrement conforme aux attendus réglementaires du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et ne correspond pas à la réalité constatée des installations, le compresseur SIAP n° 00075 indiqué au chômage n'étant pas signalé sur cette liste et la cuve tampon X Pauchard n° 110590 étant toujours en fonctionnement sur la dite la liste en indiquant qu'elle a été requalifiée en février 2021 alors qu'en réalité cette requalification n'a en réalité pas été prononcée ;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés et qu'elles sont notamment susceptibles de :

- nuire au voisinage par dépassement constaté du niveau sonore admissible dans les zones à émergences réglementées en période nocturne et diurne ;
- créer un risque d'explosion sur les installations de manutention et de traitement/nettoyage des céréales en l'absence de la démonstration de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- provoquer un éclatement des capacités des équipements sous pression et de leurs équipements (soupape...) en l'absence d'un suivi conforme de la liste documentée conforme aux constats de terrain et des inspections et/ou requalifications nécessaires ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros selon l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que la mesure annuelle des débits d'air des installations d'aspiration a été réalisée sur les installations le 3 mai 2022 ;

Considérant que la liste documentée des équipements sous pression du site a été mise à jour et que le réservoir X Pauchard n° 110590 a été requalifié le 3 mai 2022 ;

Considérant les engagements pris par courrier du 20 mai 2022 par l'exploitant d'équiper le silo d'Ayron, pour la prochaine période de collecte (2022), d'un groupe froid en remplacement des ventilateurs de cellules, afin d'abaisser les émissions sonores ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 30 et 50 euros par jour au-delà de deux ultimes délais de mise en conformité respectifs de trois et douze mois durant lequel il est sursis à son exécution et pendant lesquels l'exploitant s'est engagé après mise en place du groupe froid à conduire une campagne de mesure des émergences sonores (intégrant le groupe froid) et, si dépassement persistant, identifier la source de bruit principale, définir les actions techniques à venir, solliciter les entreprises spécialisées par la mise

en œuvre des actions complémentaires et vérifier par des mesures sonores le non dépassement des valeurs limites réglementaires, constitué comme suit :

- 30 euros par jour pour la mise en place du groupe froid en remplacement des ventilateurs des cellules ;
- 50 euros par jour pour le respect des valeurs limites d'émergence et de bruit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1– Montant de l'astreinte

La société Terrena (numéro SIREN 429 707 292), dont le siège social est situé boulevard Pasteur 44 150 Ancenis-Saint-Gereon exploitant une installation de stockage et séchage de céréales sise rue de la Gare 86 190 Ayrion, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier selon le phasage suivant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 susvisé en procédant à cette fin à :

- la mise en place d'un groupe froid en remplacement des ventilateurs des cellules afin de respecter les valeurs limites d'émergence et de bruit prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé : **30 euros par jour calendaire** à compter du 1^{er} jour du troisième mois suivant la notification du présent arrêté ;
- une campagne de mesure des émergences sonores (intégrant le groupe froid) et, si dépassement persistant, aux investigations nécessaires pour identifier la source de bruit principale, définir les actions techniques à venir, solliciter les entreprises spécialisées par la mise en œuvre des actions complémentaires et vérifier par des mesures sonores le non dépassement des valeurs limites réglementaires prévues à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé : **50 euros par jour calendaire** à compter du 1^{er} jour du douzième mois suivant la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

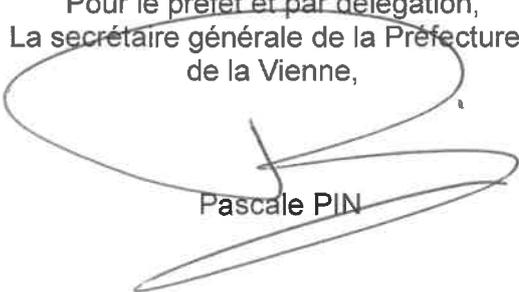
Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Terrena et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire d'Ayron.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN